

Gouvernement du Québec

Décret 100-2008, 13 février 2008

CONCERNANT la nomination de madame Mimi Pontbriand comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Mimi Pontbriand, sous-ministre adjointe par intérim au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, cadre classe I, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 136 722 \$ à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à madame Mimi Pontbriand comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49450

Gouvernement du Québec

Décret 101-2008, 13 février 2008

CONCERNANT madame Céline Olivier

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'article 8 du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein continue de s'appliquer à madame Céline Olivier comme administratrice d'État II du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49451

Gouvernement du Québec

Décret 102-2008, 13 février 2008

CONCERNANT monsieur Jean Couture

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les articles 8 et 17 du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein continuent de s'appliquer à monsieur Jean Couture comme administrateur d'État II du niveau 1 ;

QUE le présent décret prenne effet le 10 mars 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49452

Gouvernement du Québec

Décret 104-2008, 13 février 2008

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3, modifiée par le chapitre 49 des lois de 2006), est institué le Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.1 de cette loi, le Comité de retraite se compose du président-directeur général de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et de six autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans, que trois des six membres nommés par le gouvernement sont choisis sur recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et que l'un des membres ainsi recommandés doit être un bénéficiaire du régime de retraite des élus municipaux ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70.3 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;